

C-457

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act respecting the Insurance Business (Banks and Bank
Holding Companies) Regulations

FIRST READING, OCTOBER 7, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MRS. MENDES

C-457

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi concernant le Règlement sur le commerce de l'assurance
(banques et sociétés de portefeuille bancaires)

PREMIÈRE LECTURE LE 7 OCTOBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} MENDES

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to amend the *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

SOMMAIRE

Le texte exige que le gouverneur en conseil modifie le *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-457

PROJET DE LOI C-457

An Act respecting the Insurance Business
(Banks and Bank Holding Companies)
Regulations

Loi concernant le Règlement sur le commerce
de l'assurance (banques et sociétés de
portefeuille bancaires)

SOR/92-330;
SOR/2002-269

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Within 30 days after this Act comes into
force, the Governor in Council shall make
the following amendments to the *Insurance
Business (Banks and Bank Holding Compa-
nies) Regulations*:**

**(a) sections 6 and 7 are replaced by the
following:**

6. No bank shall, in Canada, promote an
insurance company, agent or broker.

7. No bank shall, in Canada, promote an
insurance policy of an insurance company,
agent or broker, or promote any service related
to such a policy.

**(b) sections 9 and 10 are replaced by the
following:**

9. No bank shall provide a telecommunica-
tions device that is primarily for the use of
customers in Canada and that links a customer
with an insurance company, agent or broker by
any means, including the Internet.

DORS/92-330;
DORS/2002-269

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. Dans les trente jours suivant l'entrée en
vigueur de la présente loi, le gouverneur en
conseil apporte les modifications suivantes au
*Règlement sur le commerce de l'assurance
(banques et sociétés de portefeuille bancaires)* :**

**a) les articles 6 et 7 sont remplacés par ce
qui suit :**

6. Il est interdit à la banque de faire, au
Canada, la promotion d'une société d'assuran-
ces ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances.

7. Il est interdit à la banque de faire, au
Canada, la promotion d'une police d'assurance
ou d'un service y afférent offerts par une société
d'assurances ou un agent ou un courtier
d'assurances.

**b) les articles 9 et 10 sont remplacés par ce
qui suit :**

9. Il est interdit à la banque de fournir un
dispositif de télécommunications qui est réservé
principalement à l'usage de ses clients au
Canada et qui met un client en communication
avec une société d'assurances ou un agent ou un
courtier d'assurances par un moyen quelconque,
y compris Internet.

10. No bank shall carry on business in Canada in premises that are adjacent to an office of an insurance company, agent or broker.

10. Il est interdit à la banque d'exercer ses activités au Canada dans des locaux attenants à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances.